

(Le 20 octobre 2006)

MEURTRE PAR COMPASSION OU SUICIDE ASSISTÉ ?

M. André Bergeron, accusé d'avoir tué sa conjointe par compassion, écope de trois ans de probation en évitant la prison. Toutefois, il doit respecter plusieurs conditions.

Il avait soutenu qu'il avait promis à sa femme de ne jamais l'envoyer dans un centre d'hébergement. Mme Marielle Houle, sa conjointe fortement handicapée, avait demandé à plusieurs reprises de l'aider à mourir. Il avait refusé, ce qui avait forcé la femme à adresser ses suppliques à d'autres membres de sa famille. Finalement, A. Bergeron après des mois d'aide et de compassion pour son épouse, accepte de l'aider. Nous savons le reste de l'histoire.

La loi canadienne à l'article 241 du Code Criminel s'énonce comme suit : Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas : **a)** conseille à une personne de se donner la mort, **b)** aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort, que le suicide s'en suive ou non.

Nous n'avons pas fini d'entendre le « pour » et le « contre » sur l'euthanasie et le suicide assisté.

Présentement, des démarches sont entreprises par Mme Francine Lalonde, députée à la Chambre des Communes sur un projet de loi privé, le C-407, qui vise à rendre légal, le droit de se faire assister, en fin de vie, selon des conditions bien précises. Devra-t-elle aller plus loin dans ses démarches ?

Deux points important à soulever; **a)** la protection des médecins contre une action au civil reliée directement à l'euthanasie et **b)** un plus grand pouvoir de discernement au juge, puisqu'il doit présentement se conformer à la Loi et non à la compassion.

Dans le cas présent, la procureure de la Couronne n'a pas voulu faire de recommandation à la juge. L'avocat de M. A. Bergeron, plaide à l'effet que son client ne représente aucun risque pour la société et qu'il serait mieux servi en bénéficiant d'un suivi psychiatrique.

Que nous utilisions les mots « Euthanasie » ou « Suicide Assisté » la situation demeure toujours aussi délicate. Nous parlons alors d'une mort prématurée ou provoquée qui peut être difficilement acceptable pour certains membres de la famille ou de la société qui se retrouvent dans l'obligation de respecter les volontés ou promesses exprimées par une personne qui leur est très proche.

Ronald St-Jean
Responsable
Dossier « Euthanasie. »